

1. Discipline – Procédure – Généralités – Impartialité – Bâtonnier ayant été le conseil de la partie plaignante – Pas d’incidence concrète.

2. Discipline – Dignité – Curateur de faillite – Enlèvement de biens meubles ne faisant pas partie de l’actif inventorié de la faillite – Destruction de caméras de surveillance – Griefs non établis – Acquittement.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Cette sentence réforme celle prononcée par le Conseil de discipline de Liège le 10 janvier 2020

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

En cause de

Me Gervais
(Rôle n° 237/2020)

Vu la sentence du Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège du 10 janvier 2020 qui a renvoyé Maître Gervais des poursuites sans frais.

Vu l'appel formé par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège par courrier du 23 janvier 2020.

Vu les procès-verbaux des audiences des 19 février 2020 et 24 juin 2020.

Vu les conclusions transmises par le conseil de Maître Gervais et les conclusions transmises par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège.

Entendus Madame le bâtonnier, représentant le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège, Monsieur le substitut du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en son avis, le conseil de Maître Gervais, ainsi que ce dernier qui a eu le dernier mot.

A la demande de Maître Gervais, les débats se sont tenus en audience publique.

* * *

L'appel introduit par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège l'a été selon les formes et dans les délais prescrits et est donc recevable.

* * *

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège a ouvert d'office en date du 13 juin 2019 une instruction disciplinaire à l'égard de Maître Gervais et désigné un enquêteur.

Celui-ci a procédé en date du 19 août 2019 à l'audition de Maître Gervais assisté de son conseil.

L'enquêteur disciplinaire a relaté de la manière suivante les rétroactes du dossier (rapport d'instruction disciplinaire, p.1 et 2) :

En substance, Madame le bâtonnier fût en 2018 saisie d'un litige opposant Maître Patrick à Maître Gervais, ce dernier soulevant l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts dans le chef du premier, le second considérant que le premier ne respecte pas les normes déontologiques en matière de prévention et de résolution des conflits d'intérêts.

Le 24 octobre 2018, après qu'elle ait pris connaissance des tenants et aboutissants des reproches formulés par Maître Gervais à l'endroit de Maître Patrick, Madame le bâtonnier a considéré qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts, ni dans le chef de Maître PATRICK, ni dans le chef d'un autre confrère intervenant dans cette même affaire.

En février 2019, il est apparu que Maître GERVAIS faisait état, dans des écrits de procédure, d'un non-respect par Maître PATRICK des règles de prévention et de résolution de conflit d'intérêts alors que, d'octobre 2018 à février 2018, Maître GERVAIS et Madame le bâtonnier s'étaient échangés des informations et arguments à ce propos et qu'au terme de ces échanges, Madame le bâtonnier a maintenu sa décision, considérant que Maître GERVAIS n'apportait aucun élément neuf susceptible d'en affaiblir la pertinence.

Le 13 février 2019, Madame le bâtonnier donnait sous la forme alternative une première injonction à Maître GERVAIS de modifier ses conclusions en ne soutenant plus l'existence d'un manquement déontologique dans le chef de Maître PATRICK dès lors que Madame le bâtonnier estimait que ce manquement n'existait pas, ou de se déporter dans la défense qui lui était confiée.

Le 7 mars 2019, Maître Gervais a accepté la décision de Madame le bâtonnier et prit celle de ne pas se déporter et « d'ôter des conclusions tout argument tiré d'un conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK ».

Le 25 mars 2019, Maître PATRICK a communiqué à Madame le Bâtonnier les conclusions de synthèse du 21 mars 2019 de Maître GERVAIS se plaignant en pages 15 et 16 de celles-ci, que Maître GERVAIS continuait à affirmer que Maître PATRICK aurait participé à une assemblée générale du 23 octobre 2017 en qualité de conseil de certaines parties mais non en celle seule dont Maître PATRICK se prévaut, ces conclusions soutenant dès lors, selon Maître PATRICK, implicitement mais certainement, qu'il se trouverait en situation de conflit d'intérêts.

Maître PATRICK a demandé à Madame le bâtonnier d'ordonner à Maître GERVAIS de ne pas déposer dans le dossier de la procédure les pièces faisant référence à un quelconque conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK et de lui interdire de les citer dans ses conclusions.

Le 27 mars 2019, Madame le bâtonnier faisait une deuxième injonction à Maître GERVAIS de supprimer dans ses conclusions toute référence à un conflit

d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK, précisant cette injonction comme signifiant que Maître GERVAIS ne pouvait ni en faire état ni reproduire des extraits de documents qui en font état, ni produire des courriers relatifs à un quelconque conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK

Madame le bâtonnier a également enjoint à Maître GERVAIS de corriger le passage de ses conclusions dans lequel il faisait état que Maître PATRICK aurait participé à une assemblée générale du 23 octobre 2017 en qualité de conseil de 4 personnes physiques mais non en qualité de conseil d'une personne morale alors que Maître PATRICK a toujours avoué, sans que le contraire ne soit établi, qu'il était présent à cette réunion en qualité de conseil de la personne morale, non de ses actionnaires.

Le 24 avril 2019, Maître PATRICK adressait à Madame le bâtonnier des conclusions prises par Maître GERVAIS dans le cadre d'une autre procédure en référé; Maître PATRICK se plaignait que Maître GERVAIS continue à mentionner ce problème de conflit d'intérêts en se référant à certaines pièces du dossier et à des écrits de son client; Maître PATRICK estimait que Maître GERVAIS contournait la décision de Madame le bâtonnier.

Le 6 mai 2019, Madame le bâtonnier a reçu Maître PATRICK et Maître GERVAIS; Madame le bâtonnier a estimé à l'issue de cette réunion que « Le prétendu conflit d'intérêts a pour seul objectif de camoufler une éventuelle faute professionnelle dans (le) chef » de Maître GERVAIS.

Le 23 mai 2019, Maître PATRICK a transmis à Madame le bâtonnier des actes de procédure qui recèleraient de nombreuses références au conflit d'intérêts dont se plaint Maître GERVAIS ».

Le rapport d'enquête conclut l'instruction disciplinaire dans les termes suivants (rapport d'enquête disciplinaire, p.8) :

En conclusion, l'instruction disciplinaire établit :

- *La matérialité de trois injonctions adressées à Maître GERVAIS par Madame le bâtonnier :*
 - *Le 13 février 2019, l'injonction soit de modifier ses conclusions en n'y invoquant plus de conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK, soit de se déporter, le tout accompagné de l'injonction de prendre position dans un délai de huitaine;*
 - *Le 27 mars 2019, l'injonction de supprimer toutes références à un conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK, c'est-à-dire l'injonction de ne pas en faire état ni de reproduire des extraits de documents qui en font état ni de produire des courriers relatifs à un quelconque conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK;*
 - *Le 27 mars 2019, l'injonction de corriger un passage repris aux pages 15 et 16 des conclusions de synthèse.*

- *La matérialité de références dans des écrits de procédure postérieurs à ces injonctions à un conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK et de références à des extraits de documents qui en font état :*
 - *L'invocation par Maître GERVAIS de moyens de défense tirés notamment de ce que :*
 - *Il est possible que dans des dizaines de pages de conclusions, l'une ou l'autre référence à un conflit d'intérêts reproché à Maître PATRICK mais considéré comme inexistant par Madame le bâtonnier ait pu lui échapper ;*
 - *Il a bien expurgé les arguments à proprement dit de ce conflit d'intérêts allégué tout en laissant cependant les citations de pièces de procédure et de pièces du dossier qui y faisaient référence ;*
 - *Il estime qu'il n'avait pas à expurger ses écrits de procédure d'éléments non concernés par le conflit d'intérêts jugé inexistant par Madame le bâtonnier ou non tranché par elle.*

* * *

A l'issue de l'enquête disciplinaire, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège a invité le président du Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège à faire convoquer Maître Gervais devant le Conseil de discipline.

Maître Gervais a donc été poursuivi sur la base d'une convocation faisant reproche à celui-ci une atteinte à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse ainsi que des infractions au règlement, fondées sur les circonstances suivantes (convocation du 5 novembre 2019, p.2) :

Madame le bâtonnier a été saisie d'un litige opposant Maître Patrick à Maître Gervais, ce dernier soulevant un éventuel conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK

Après examen des pièces et entretiens avec les confrères, Madame le bâtonnier a enjoint à Maître GERVAIS, par courrier du 14 février 2019, de soit modifier ses conclusions en n'y évoquant plus le conflit d'intérêts , soit de se déporter.

Par courrier du 7 mars, Maître GERVAIS a indiqué avoir pris la décision de ne pas se déporter et donc, sur injonction, d'ôter de ses conclusions tout argument tiré d'un conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK

Madame le bâtonnier a cependant dû lui confirmer les termes de cette injonction par courriel du 27 mars, les conclusions prises par Maître GERVAIS faisant toujours référence au prétendu conflit d'intérêts.

Par courrier du 24 avril, Maître PATRICK transmettait les conclusions datées du 2 avril prises par Maître GERVAIS non expurgées des passages litigieux.

Maître PATRICK et Maître GERVAIS ont été reçus au bâtonnat le 6 mai et il est apparu évident que le prétendu conflit d'intérêts avait pour seul objectif de camoufler une éventuelle faute professionnelle dans le chef de Maître GERVAIS en cette affaire (cet aspect n'étant cependant pas du ressort du bâtonnier).

Par courrier du 23 mai, Maître PATRICK transmettait l'ensemble des actes de procédure rédigés par Maître GERVAIS : les références au prétendu conflit d'intérêts étant nombreuses.

Toujours afin de contourner l'injonction qui lui a été faite, le client de Maître GERVAIS a introduit un recours auprès du Conseil de discipline contre la décision du bâtonnier.

En adoptant pareille attitude, Maître GERVAIS a porté atteinte aux principes fondamentaux des devoirs généraux de l'avocat (Code de déontologie) en ses articles 1.1 et 1.2 (d) (e) (f) (g) (h) (i) (j).

* * *

Par sentence du 10 janvier 2020, le Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège a renvoyé Maître Gervais des poursuites après avoir décidé que les injonctions dont le non-respect constituait le fondement des poursuites disciplinaires avaient été adoptées sans que soient respectés l'obligation de motivation et le principe du contradictoire pourtant applicables dans ce contexte.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège a interjeté appel de cette décision.

* * *

Nature du contrôle de Conseil de discipline d'appel

Le Conseil de discipline d'appel n'est pas l'organe de recours appelé à connaître des recours à l'encontre des injonctions prises par le bâtonnier de l'Ordre et n'exerce donc pas un contrôle de pleine juridiction sur celles-ci.

Toutefois, dans la mesure où, ainsi que le souligne la décision dont appel, il s'agit d'apprécier les poursuites fondées sur la méconnaissance reprochée à l'avocat d'une ou de plusieurs injonctions, le Conseil de discipline d'appel doit, lorsque le moyen est soulevé, vérifier si l'injonction ou les injonctions ont été prises légalement et de manière régulière.

Unicité ou pluralité d'injonctions ?

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège et Maître Gervais développent des thèses contraires relativement à l'existence du nombre d'injonctions formulées à l'encontre de Maître Gervais.

Alors que Maître GERVAIS considère que plusieurs injonctions lui ont été adressées d'une part le 13 février 2019 et d'autre part le 27 mars 2019, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège considère qu'une seule injonction a été adressée à Maître Gervais formulée dans son principe le 13 février 2019 et dont le contenu a été précisé par la communication du 27 mars 2019.

Il est constant qu'une injonction a bien été adressée par Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège à Maître Gervais par son courrier du 13 février 2019 dès lors qu'il est précisé, au terme de ce courrier :

Dès lors, de deux choses l'une :

- *soit vous modifiez vos conclusions en n'y évoquant plus le conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK;*
- *soit vous vous déportez en cette affaire.*

Je vous enjoins par la présente à prendre position.

A défaut pour vous de vous exécuter sous huitaine, je n'aurai d'autre choix que d'ouvrir une instruction disciplinaire à votre encontre.

Cette injonction avait pour objet d'obtenir les modifications du contenu des conclusions prises par Maître Gervais en relation avec la suggestion de l'existence d'un conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK.

La communication du 27 mars 2019 de Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège à Maître GERVAIS était rédigée comme suit :

Maître PATRICK m'a transmis vos conclusions de synthèse.

Par courrier du 7 mars, suite à mon injonction, vous me confirmiez « ôter des conclusions tout argument tiré d'un conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK ».

Je constate à la lecture de vos conclusions de synthèse que vous en faites toujours référence (pages 17 et 24) tout comme vous vous référez à diverses pièces du dossier qui font état d'un prétendu conflit d'intérêts.

Et encore, en pages 5 et 6, vous sollicitez l'écartement des conclusions prises au nom de la s.a. B. et qu'il lui soit fait interdiction de plaider.

Cette demande revient in fine à demander l'écartement de Maître PATRICK du dossier.

Je me vois dès lors contraint de préciser mon injonction, à savoir que toutes références à un conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK doivent être supprimées c'est-à-dire : vous ne pouvez donc ni en faire état ni reproduire des documents qui en font état ni produire des courriers relatifs à un quelconque conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK.

De même vous indiquez (pages 15 et 16) que Maître PATRICK aurait participé à l'assemblée générale du 23 octobre 2017 en qualité de conseil de M. et Mme S.-T. et M. et Mme L.-T., mais non en qualité de conseil de la s.a. B. alors que Maître PATRICK a toujours souligné qu'il était présent à cette réunion en qualité de conseil de la société et non de ses actionnaires.

Je vous enjoins également de corriger ce passage.

Votre comportement anti-confraternel est déloyal et inacceptable.

J'attends que vous m'adressiez par retour de mail vos conclusions de synthèse dûment corrigées.

Si cette communication peut être partiellement considérée comme constituant une précision de l'injonction initiale, en ce que cette communication du 27 mars précisait qu'il était interdit à Maître GERVAIS de faire état d'un possible conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK et qu'il lui était interdit de reproduire dans ses conclusions des extraits de document visant cette même situation puisqu'il s'agissait de préciser l'étendue de l'interdiction faite initialement, il n'en va par contre pas de même pour ce qui concerne l'interdiction faite de produire des documents ou encore de la demande de modifier les conclusions relativement aux circonstances dans lesquelles se serait déroulée l'assemblée générale du 23 octobre 2018 de la s.a. B.

En effet, il s'agit là de deux interdictions ayant un objet incontestablement distinct de celui envisagé lors de l'injonction du 13 février 2019.

Le Conseil de discipline d'appel considère donc qu'il existe bien une première injonction formulée le 13 février 2019 et précisée le 27 mars 2019 et deux autres injonctions formulées le 27 mars 2019.

La légalité des injonctions

A l'appui de sa demande de confirmation de la décision dont appel, Maître GERVAIS expose à titre principal que les injonctions prises à son encontre auraient été illégales de telle sorte qu'une éventuelle violation de ces injonctions ne pouvait pas constituer un manquement à ses obligations déontologiques et ne peut justifier le fondement de poursuites disciplinaires à son encontre.

L'illégalité des injonctions prononcées à son encontre serait la conséquence selon Maître GERVAIS des éléments et circonstances suivants :

- le caractère non motivé de l'avis initial qui fonde les injonctions;
- les circonstances que la teneur des injonctions qui lui étaient adressées dépasse les pouvoirs attribués au bâtonnier par le Code judiciaire ;
- l'absence de motivation adéquate et suffisante des injonctions ;
- l'absence de respect des droits de la défense dans la procédure d'adoption des injonctions ;
- le caractère disproportionné de l'atteinte à ses droits fondamentaux et à ceux de son client par les mesures qui lui ont été imposées.

En ce qui concerne le grief tiré du dépassement par le bâtonnier des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code judiciaire :

L'article 473 du Code judiciaire précise :

Lorsque les faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle ne soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le bâtonnier peut prendre les mesures conservatoires que la prudence exige et notamment faire défense à l'avocat de fréquenter le palais de Justice pendant une période n'excédant pas trois mois.

A la demande du bâtonnier, ce délai peut être prorogé par sentence motivée du conseil de l'Ordre, après audition de l'avocat concerné.

L'avocat concerné peut faire appel de l'interdiction de fréquenter le palais de justice et de la prorogation du délai, exécutoires par provision, auprès du conseil de discipline d'appel.

Cet appel est notifié par lettre recommandée à la poste au président de ce conseil qui convoque sans délai le conseil.

Celui-ci prend une décision après avoir entendu le bâtonnier et l'avocat concerné.

Cette disposition légale confère au bâtonnier de l'Ordre un pouvoir d'injonction général dont les modes d'exercice expressément mentionnés à cet article ne constituent que des illustrations particulières. Le bâtonnier peut, sur base du pouvoir d'injonction qui lui est reconnu, prendre les mesures provisoires et conservatoires qu'il estime nécessaires notamment en vue de régler les différends entre avocats.

Le bâtonnier est donc habilité dans ce contexte à enjoindre à un avocat de modifier le contenu de ses conclusions et de s'abstenir de produire à son dossier telle ou telle pièce et notamment lorsque la teneur des conclusions ou la communication de ces pièces ne respecte pas le principe de loyauté.

En formulant les injonctions mises en cause, Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège a exercé ses prérogatives dans les limites autorisées par la loi.

En ce qui concerne le caractère non motivé de l'avis initial constituant le fondement des injonctions :

Maître GERVAIS expose que les injonctions prononcées à son encontre se fonderaient sur l'avis de Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège formulé dans son courrier du 24 octobre 2018 et par lequel elle estimait qu'il n'existait de conflit d'intérêts ni dans le chef de Maître PATRICK

S'il est constant que l'avis ou la décision (suivant les vocables utilisés) de Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège du 24 octobre 2018 relatif à l'absence de conflit d'intérêts constitue un des éléments ayant conduit aux différentes injonctions formulées à l'encontre de Maître GERVAIS, l'éventuelle absence ou insuffisance de motivation reprochée par Maître GERVAIS n'est pas de nature à altérer la légalité des injonctions ultérieurement formulées dès lors que :

- cet avis ou cette décision n'a pas été adopté dans le cadre de l'exercice d'une fonction juridictionnelle par le bâtonnier;
- Maître GERVAIS a eu la faculté, après cette première communication du 24 octobre 2018 et avant l'adoption de la première injonction, de faire valoir librement ses moyens et arguments ;
- Maître GERVAIS a manifestement décidé d'accepter le principe énoncé à cet égard après avoir consulté des spécialistes de la question dès lors qu'il a expressément confirmé par son courriel du 7 mars 2019 qu'il se conformerait à la demande qui lui était adressée au travers de l'injonction du 13 février 2019.

L'éventuelle absence ou insuffisance de motivation de cet avis ou décision du 24 octobre 2018 est donc sans incidence sur la légalité des injonctions mises en cause.

En ce qui concerne le respect des droits de la défense de Maître GERVAIS et la motivation des injonctions :

Lorsque le pouvoir d'injonction est de nature à porter atteinte aux droits civils de l'avocat concerné et à ceux de ses clients, la décision prise par le bâtonnier en application de l'article 453 du Code judiciaire doit être considérée comme constituant une décision de nature juridictionnelle.

Tel est le cas en l'espèce puisque les différentes injonctions avaient notamment pour effet de priver les clients assistés par Maître GERVAIS de la possibilité de faire valoir un moyen de droit dans le cadre de la défense de leurs intérêts devant les instances judiciaires.

Lorsque, au travers de son injonction, le bâtonnier prend une décision de nature juridictionnelle, il doit être attentif au respect des garanties relatives au droit à un procès équitable ainsi que des droits de défense du destinataire de l'injonction. Le bâtonnier doit donc notamment veiller à respecter le principe du contradictoire avant de prononcer une injonction et à ce que l'injonction formulée dispose d'une motivation adéquate.

Le respect des droits de la défense d'une partie susceptible de faire l'objet d'une décision affectant sa situation suppose que cette partie soit informée du complexe factuel examiné à l'occasion de la procédure ainsi que des prétentions des autres intervenants concernés et, en ayant eu la possibilité de prendre connaissance des pièces et documents figurant au dossier, de faire valoir de façon raisonnable ses propres moyens et arguments auprès de l'autorité investie de la fonction juridictionnelle.

Le Conseil de discipline d'appel constate à cet égard, avant que l'injonction du 13 février 2019 ne soit prise à son égard :

- Maître GERVAIS a été informé de l'avis ou de la décision formulé(e) par le courrier du 24 octobre 2018 de Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège;
- En suite de cette communication, plusieurs échanges, contenant notamment la formulation par Maître GERVAIS de ses moyens et arguments, sont intervenus entre lui-même, Maître PATRICK et Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège, à savoir, les courriers de Maître GERVAIS des 30 octobre 2018 et 28 janvier 2019, le courrier de Maître PATRICK du 2 novembre 2018 et les courriers de Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège des 7 novembre 2018 et 16 janvier 2019;
- Une entrevue a été organisée au bâtonnat permettant à Maître GERVAIS de faire valoir de vive voix son argumentaire.

Le dossier soumis au Conseil de discipline d'appel permet donc de constater que Maître GERVAIS s'est vu donner la possibilité de développer ses moyens et arguments à l'appui de la thèse qu'il soutenait.

Il en résulte que les droits de défenses de Maître GERVAIS n'ont pas été méconnus à cette occasion.

Il en va toutefois différemment pour ce qui concerne les deux injonctions formulées dans le courrier du 27 mars 2019 de Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège relativement à l'interdiction de production de pièces et à la correction des conclusions au sujet

des circonstances d'organisation et de déroulement de l'assemblée générale de la s.a. B. du 23 octobre 2017.

Ces deux injonctions ont en effet été formulées à la suite de la communication d'un courrier de doléance de Maître PATRICK du 25 mars 2019 dont il n'apparaît pas du dossier qu'il aurait été communiqué au même moment à Maître GERVAIS.

Si le bâtonnier pouvait alors très certainement, en fonction de l'évolution de la situation, apporter des précisions relativement à la portée de son injonction du 13 février 2019, il lui incombait par contre, avant de prendre de nouvelles injonctions, d'informer Maître GERVAIS des nouvelles difficultés évoquées par Maître PATRICK afin de recueillir les éventuelles observations de Maître GERVAIS. Or, sans que le dossier ne fasse apparaître que la situation présentait une extrême urgence, les nouvelles injonctions ont été formulées sans que cette possibilité soit donnée à Maître GERVAIS ce qui a méconnu les droits de défense de ce dernier.

Pour ce qui concerne la motivation des injonctions, il convient préalablement de rappeler que l'obligation de motivation doit permettre au destinataire de la mesure de comprendre sur base de quels éléments de fait et sur base de quels fondements légaux la décision a été prise de manière, notamment, à lui permettre d'appréhender l'opportunité d'exercer un recours à l'encontre de la décision prise.

S'il est naturellement particulièrement souhaitable que la motivation résulte expressément d'un texte clair figurant dans la décision en question, tant les éléments factuels que le fondement juridique de la décision peuvent le cas échéant également résulter du contexte et de la teneur du dossier.

En l'espèce, l'injonction formulée le 13 février 2019 résultait du courrier de Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège libellé de la manière suivante :

Maître PATRICK m'a réservé copie des conclusions et conclusions de synthèse que vous avez rédigées dans le cadre de cette procédure.

Je constate que vous y faites toujours état de l'existence d'un conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK, faisant fi de ma décision du 24 octobre 2018.

Par courriel du 30 octobre 2018, vous m'informiez de la position de vos clients, d'une part, et, d'autre part, que vous ne partagiez pas mon avis.

Je vous ai répondu le 7 novembre 2018 : que vous ne souleviez aucun élément nouveau et par conséquent, je maintiens ma décision du 24 octobre 2018.

Nous nous sommes encore entretenus à ce sujet au bâtonnat le 24 janvier 2019.

Par courriel du 29 janvier 2019, vous m'invitiez à nouveau à revoir ma position.

Les éléments que vous avancez n'énervant en rien ma conclusion d'absence de conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK et de Maître D. , je ne compte plus tergiverser en cette affaire ni poursuivre cet échange stérile.

Dès lors, de deux choses l'une :

- *soit vous modifiez vos conclusions en n'y évoquant plus le conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK;*
- *soit vous vous déportez en cette affaire.*

Je vous enjoins par la présente à prendre position.

A défaut pour vous de vous exécuter sous huitaine, je n'aurai d'autre choix que d'ouvrir une instruction disciplinaire à votre encontre.

Les termes de ce courrier font apparaître sans ambiguïté que l'injonction intervient dans le cadre de la divergence de vues des avocats relativement à l'existence ou à l'absence de conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK, que le bâtonnier, dûment informé à plusieurs reprises des moyens et arguments de Maître GERVAIS considérait qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK mais que les actes de procédure établis par Maître GERVAIS étaient rédigés en méconnaissance de cet avis ou cette décision du bâtonnier. Il s'agit là d'éléments de fait constituant le fondement de l'injonction.

Il est exact que le fondement juridique de la décision de Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège n'apparaît pas expressément du courrier mais il ne fait aucun doute, eu égard à la qualité du destinataire, avocat, que Maître GERVAIS savait parfaitement que l'injonction se fondait sur l'article 473 du Code judiciaire.

Ce faisant, Maître GERVAIS disposait donc d'une connaissance suffisante des éléments de fait et de droit fondant la décision en question ce qui lui permettait le cas échéant d'exercer s'il le souhaitait un recours auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire. Un tel recours n'a pas été interjeté.

L'injonction du 13 février 2019 a donc été motivée de manière régulière.

La situation se présente à nouveau différemment pour ce qui concerne les nouvelles injonctions prononcées le 27 mars 2019 puisque, si un raisonnement identique à celui mis en œuvre pour l'injonction du 13 février 2019 doit être retenu pour ce qui concerne le fondement légal de ces nouvelles injonctions, rien ne permet par contre de comprendre les éléments de fait retenus par Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège à titre de fondement de ces injonctions : aucun élément du dossier ne permet de comprendre le caractère absolu de l'interdiction de production de pièces alors qu'il est possible que certaines pièces mentionnant incidemment l'affirmation d'un conflit d'intérêts étaient en réalité étrangères à cette problématique et aucun élément ne permet de comprendre la raison pour laquelle il était fait subitement interdiction à Maître GERVAIS d'exposer la thèse de ces clients relativement à la tenue de l'assemblée générale de la s.a. B. du 23 octobre 2017 alors que cette question était en soi étrangère à la problématique du conflit d'intérêts.

Ces deux nouvelles injonctions formulées dans le courrier du 27 mars 2019 n'ont donc pas été motivées de manière régulière.

En ce qui concerne le principe de proportionnalité

Le Conseil de discipline d'appel rappelle tout d'abord qu'il ne constitue pas la juridiction de recours à l'encontre des injonctions prises par Madame le bâtonnier de l'Ordre des avocats du

barreau de Liège et n'exerce donc pas de contrôle de pleine juridiction vis-à-vis de ces décisions. L'examen de la légalité et de la régularité des injonctions n'intervient que dans la mesure nécessaire à apprécier l'existence, dans le chef de l'avocat poursuivi, d'un manquement aux règles de la profession et du fondement de la poursuite disciplinaire corolaire.

Dans cette mesure et dès lors que le bâtonnier de l'Ordre est investi de larges pouvoirs d'injonction et que la mesure adoptée n'est pas manifestement sans relation avec la situation rencontrée ou manifestement illégale, le Conseil de discipline d'appel n'a pas à examiner l'opportunité ou la stricte proportionnalité de la teneur de l'injonction par rapport à la situation rencontrée.

* * *

A titre subsidiaire, Maître Gervais expose ne pas avoir méconnu la teneur des différentes injonctions prononcées à son encontre.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil de discipline d'appel se limitera à examiner si l'injonction formulée le 13 février 2019 et précisée le 27 mars 2019 a ou non été respectée par Maître GERVAIS.

Pour rappel, l'une des branches de l'alternative contenue dans l'injonction du 13 février 2019, et retenue par Maître GERVAIS, avait pour objet de faire modifier les conclusions prises par Maître GERVAIS en n'y invoquant plus le conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK étant entendu, à la suite de la précision du 27 mars 2019 qu'il s'agissait pour Maître GERVAIS de s'abstenir, dans ses conclusions et actes de procédure, de toute référence à un conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK et notamment de ne pas y reproduire des extraits de pièces faisant état de ce conflit d'intérêts.

L'examen des pièces de procédure produites actuellement au dossier permet de constater, à l'instar de ce qui avait été relevé par le rapport d'enquête disciplinaire, l'existence de mentions faisant état de l'existence de conflit d'intérêts dans le chef de Maître PATRICK postérieurement à l'injonction du 13 février 2019, le cas échéant tel que confirmé et précisé par la communication du 27 mars 2019 et à l'engagement pris par Maître GERVAIS le 7 mars 2019.

Ainsi, on trouve dans conclusions de synthèse du 3 avril 2019 les mentions suivantes :

Page 3 :

Au vu du conflit d'intérêts soulevé par la spl PA à l'encontre du conseil intervenant pour compte de la s.a. B., faire choix d'un autre conseil pour représenter les intérêts du B. dans l'ensemble des procédures en cours concernant LE B. s.a. ; (extrait d'une requête en intervention volontaire du 2 janvier 2019).

Vu le conflit d'intérêts de Maître PATRICK et de Monsieur L., l'AG considère comme nul et non avenu le PV l'AG du 23.10.17. (...) Que le conflit d'intérêts a d'ailleurs et reconnue expressément par Monsieur L. qui avait lui-même conseillé à la famille LE. de faire choix d'un autre conseil ; (citation d'une pièce)

Page 12 :

Que dans ce cadre la question du conflit d'intérêts à l'intervention du conseil de la s.a. B. agissant aux ordres de Monsieur S. sera soulevée ;

Page 18 :

La sprlu PA et Monsieur LE. ont déposé une note d'observations (...) en soulevant (...) un conflit d'intérêts ;

Page 32 :

Au vu du conflit d'intérêts soulevé par la sprlu PA. à l'encontre du conseil intervenant pour le compte de la s.a. B. ; (extrait d'acte de procédure relatif à la désignation d'un administrateur provisoire)

Par ailleurs, dans des conclusions non datées prises au nom de la s.a. B. dans le cadre d'une procédure fixée à l'audience du 7 mai 2018, manifestement établies avec l'assistance de Maître GERVAIS, on retrouve les passages suivants :

Page 3 :

L'intervention de Maître PATRICK pour le couple L.-T. peut encore être démontrée par la correspondance de Maître PATRICK du 27 avril 2016 (...) il appartient à votre tribunal de constater l'existence d'un conflit d'intérêts dans le respect des règles de droit et du Code judiciaire.

Ces différentes mentions ont été maintenues dans des actes de procédure pris postérieurement aux injonctions et à l'engagement de Maître GERVAIS et sont manifestement en contravention tant avec l'injonction formulée le 13 février 2019 et précisée le 27 mars 2019 qu'avec l'engagement du 7 mars 2019 de Maître GERVAIS.

Il est donc établi que Maître GERVAIS ne s'est pas conformé à l'injonction du bâtonnier et a méconnu son engagement pris sur la base de cette injonction.

Ce comportement constitue en l'espèce un manquement à l'article 1.2 (d), (e), (g), (h), (i), (j) du Code de déontologie des avocats.

* * *

Pour apprécier la mesure à prendre pour sanctionner le comportement infractionnel, il y a lieu de tenir compte :

- du respect partiel de l'injonction malgré la persistance d'un comportement infractionnel ;
- de l'atteinte réelle aux obligations imposées à l'avocat au travers du comportement incriminé ;
- de la gravité relative des conséquences du comportement infractionnel ;
- de l'absence d'antécédent disciplinaire dans le chef de l'avocat poursuivi.

Le Conseil de discipline d'appel considère que le manquement relevé dans le chef de Maître Gervais sera adéquatement sanctionné par la mesure de réprimande.

PAR CES MOTIFS,

Statuant à l'unanimité, réforme la décision entreprise, déclare la prévention établie telle que précisée aux motifs de la présente décision et prononce la sanction de réprimande à charge de Maître Gervais.

Ainsi contradictoirement rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant hors la présence du secrétaire,